

## Arrêt

n°146 799 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X (ci-après 'la première partie requérante) agissant en son nom et en sa qualité de représentant légal de ses enfants X (ci-après 'la deuxième partie requérante) et X(cia-près 'la troisième partie requérante), qui déclarent être de nationalité roumaine et croate, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 11 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco Me V. HENRION*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Me D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité roumaine et croate, sont arrivées sur le territoire belge en date du 2 octobre 2014. Le 4 novembre 2014, elles ont introduit une demande d'asile et ont été mise en possession d'une annexe 26.

Le 11 décembre 2014, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à leur encontre, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés de la manière suivante.

- S'agissant de la décision concernant la première partie requérante :

«[...]»

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos documents, vous avez la double citoyenneté roumaine et croate.

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique rom.

*Vous auriez principalement vécu en Roumanie - avec, entre 2005 et 2010, des allers et retours entre la Roumanie et la Croatie.*

*En 2003 et en 2012, vous auriez par deux fois, vainement, tenté de demander l'asile en France.*

*A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez le fait que, depuis votre séparation d'avec la mère de vos deux enfants (il y a 4 ans de cela), vous ne vous en sortez plus financièrement. Ainsi, avec à votre charge deux enfants mineurs d'âge ([Fl.] et [Fa. C.] - SP X.XXX.XXX - CG/14/17978+C), souffrant de problèmes de santé, vous auriez des difficultés à subvenir à leurs besoins - ainsi qu'aux vôtres.*

*Ainsi, alors qu'au départ, vous aviez deux appartements (un en Roumanie et l'autre en Croatie), vous n'auriez progressivement plus pu payer aucun des deux loyers. L'eau et l'électricité auraient fini par également vous être coupées.*

*Votre ex-épouse ne se plierait pas à la contrainte du Tribunal de vous verser une pension alimentaire et les allocations familiales ainsi que celles liées au degré d'invalidité (qualifié de "moyen") de vos enfants, jointes à votre salaire, ne vous suffiraient pas à couvrir tous vos frais quotidiens.*

*L'assurance médicale pour laquelle vous cotiseriez ne couvrirait quasiment rien des frais engendrés par les soins nécessaires à traiter les problèmes de santé de vos enfants et une couverture médicale qui pourrait être intéressante pour vous n'est accordée qu'aux employés ayant travaillé plusieurs années sans interruption. Or, vous auriez récemment été licencié du poste que vous occupiez depuis quatre mois.*

*Selon vos dires, que ce soit l'accès au logement, celui à l'embauche, à la scolarité et/ou aux soins médicaux, vous et vos enfants seriez victimes de discriminations du fait de votre origine ethnique rom.*

*Toujours selon vos dires ainsi que d'après les leurs, vos enfants auraient également souffert de mauvais traitements du fait de leur origine ethnique.*

*A l'école, votre fille aurait dû faire face à la méchanceté verbale de son institutrice et votre fils aurait fait l'objet d'humiliations de la part de la sienne (qui l'aurait traité d'handicapé du fait qu'il porte des lunettes et du fait qu'il aurait eu des difficultés à suivre les cours). Votre fils aurait également été la cible de la concierge de votre immeuble (qui n'aurait pas apprécié qu'il jette ses déchets par la fenêtre de votre appartement et qu'il mange dans la cage d'escaliers qu'elle était chargée de nettoyer). Cette dernière aurait pris un malin plaisir à le malmenner à chaque fois qu'il entrait et/ou sortait de l'immeuble.*

*Vos parents, vos frères et soeurs ainsi que les différents organes auprès desquels vous auriez tenté d'obtenir une aide vous auraient tous conseillé de faire placer vos enfants / de les abandonner ; ce qui est totalement et catégoriquement inenvisageable pour vous.*

*Excédé de ne voir aucun de vos droits respectés, vous avez décidé de quitter la Roumanie et, en octobre 2014, avec vos deux enfants, vous êtes venu en Belgique - où, un mois après être arrivé sur le sol belge, vous avez introduit une demande d'asile, la présente. Vous en avez également introduites aux noms de vos enfants.*

#### **B. Motivation**

*En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui*

le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposerait des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, force est de constater qu'en ce qui concerne les faits que vous invoquez, il n'est question ni de l'un ni de l'autre - et ce, que ce soit en Roumanie et/ou en Croatie.

Ainsi, concernant votre crainte par rapport à la **Croatie**, alors que vous commencez par déclarer ne pas avoir pu y être scolarisé étant enfant car vous étiez Rom (CGRA I - p.7), vous finissez par reconnaître qu'en fait, à aucun moment, vos parents n'ont jamais ne fût-ce que même cherché à vous inscrire dans quelle qu'école que ce soit -lorsqu'ils allaient périodiquement en Croatie pour y passer huit ou neuf mois (CGRA II - p.6).

Toujours par rapport à la Croatie, vous invoquez également le fait d'une fois, n'avoir été payé que la moitié du salaire prévu par un employeur malhonnête. Vous dites cependant que vous n'avez pas été le seul à souffrir de la malhonnêteté de ce dernier ; que beaucoup d'autres ouvriers de ce chantier ont eu le même problème avec cet employeur-là (CGRA II - p.5). Cet incident ponctuel avec un individu malhonnête n'a donc rien à voir avec vos origines roms.

Relevons par ailleurs que vous dites vous-même que la police à laquelle vous aviez fait appel pour vous plaindre de cette malversation vous avait accompagné jusque sur ledit chantier pour que votre employeur vous paye ce qu'il vous devait - et, qu'en l'absence de l'intéressé et, après avoir parlé avec le chef de chantier, les policiers vous auraient conseillé de revenir réclamer votre dû le lendemain. Outre le fait que vous vous embrouillez quant à la présence ou l'absence de votre patron sur le chantier (lorsque vous y êtes allé avec la police), force est de constater que les policiers n'ont pas refusé de vous venir en aide lorsque vous vous êtes adressé à eux ; au contraire : par deux fois, ils vous ont accompagné sur le chantier (CGRA II - p.5).

Pour ce qui est de l'incident avec le propriétaire d'un appartement que vous n'auriez pu occuper que deux jours (avant de vous en être fait mettre dehors alors que vous veniez tout juste de payer le loyer) : à nouveau, il s'agit là d'un incident ponctuel avec un particulier qui n'est aucunement assimilable avec une persécution ou un risque sérieux quel(le) qu'il/elle soit.

Selon vos propres dires, cette fois-là encore, bien que vous veniez de prétendre ne pas avoir porté plainte cette fois-là (CGRA II - p.3), vous déclarez ensuite que la police avait accepté de vous accompagner jusqu'au domicile de ce propriétaire malhonnête (CGRA II - p.5) - mais, sans aucun bail de signé ni aucune preuve de paiement de loyer, quand ce dernier a prétendu ne même pas vous connaître, cela a été votre parole contre la sienne.

Relevons enfin qu'alors que, lors de votre première audition (CGRA I - p.3), vous disiez avoir continué à régulièrement aller Croatie jusqu'à votre départ pour la Belgique (en 2014) ; lors de votre seconde audition (CGRA II - p.7), vous prétendez pourtant ne plus y être retourné après vous être séparé de la mère de vos enfants - en 2010.

De ce qui précède, de ces quelques incidents (pour le moins imprécis), il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il soit question de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouviez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour en Croatie. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au sujet de la **Roumanie**, force est de constater que vous déclarez ne pas avoir assez d'argent pour vous acheter un appartement et ne pas parvenir à en louer un à cause du fait que vous êtes Rom (CGRA I pp 8). Or, tout en n'évoquant aucune expulsion quelle qu'elle soit, vous dites que, jusqu'à ce

*que vous ne sachiez plus en payer le loyer, vous aviez bien un toit. Et, si l'eau et l'électricité vous auraient été coupées, ce n'est pas parce que vous étiez Rom - mais, parce que vous ne payiez plus vos loyers (-CGRA I - p.3).*

*De la même manière, vous vous plaignez du manque d'aides de l'Etat roumain (CGRA I - pp 5, 6 et 8). On d'après vos dires, vous perceviez apparemment tout ce qu'il y avait moyen de percevoir (aussi petites que soient ces sommes) : allocations familiales, allocations d'invalidité et remboursements de frais médicaux. Et, si un Fond en particulier ne vous a pas aidé personnellement, ce n'est pas parce qu'il ne le voulait pas - mais, parce qu'il n'avait plus de réserves ; il n'avait plus rien à vous octroyer (CGRA I - p.10). Et, si certains de vos concitoyens auraient, selon vos dires, perçu des aides alors qu'ils ne semblaient pas en avoir autant besoin que vous, cette injustice relèverait davantage de la corruption ambiante que de quoi que ce soit d'autre (CGRA II - pp 11 et 12), Une fois de plus, vos origines roms ne sont pas, là non plus, à être mises en cause.*

*De même, vous prétendez être limité dans l'accès à l'emploi du fait que vous êtes Rom (CGRA I - pp 5 et 6). Or, vous dites aussi avoir occupé un emploi pendant plusieurs mois et n'en avoir été licencié que suite à une restructuration du personnel (à cause du manque de production de la fabrique qui vous employait) - et non, parce que vous étiez Rom (CGRA I pp 5 et 10).*

*Vous invoquez également une discrimination (toujours du fait de vos origines) quant à l'accès à la scolarité. Or, force est de relevé que, d'après vos dires, vous avez pu suivre une scolarité normale puisqu'après vos secondaires inférieures, vous avez été diplômé d'un Institut professionnel technique (CGRA I – p.5). Si votre scolarité a été perturbée, cela ne l'a été qu'à cause des déménagements fréquents de vos parents qui, lorsqu'ils allaient en Croatie, ne vous inscrivaient dans aucune école (CGRA II – p.6).*

*De la même manière, d'après vos propres dires, jusqu'à votre départ pour la Belgique, vos enfants ont été scolarisés - et, si votre fils a un an de retard, vous reconnaisez que ce sont vos périples en France qui en sont la cause (CGRA II- pp 6 et 8).*

*Pour ce qui est des problèmes que votre fils aurait connus avec une institutrice en particulier, vous expliquez l'avoir fait changer de classe ; ce qui aurait dès lors réglé le problème - même si cette institutrice aurait effectivement sans doute dû être réprimandée.*

*Concernant le fait que votre fille se plaignait d'être injustement grondée par son institutrice : de la même manière, vous auriez pu la faire changer de classe voire d'école. Or, vous dites qu'il n'y avait pas d'autres institutrices disponibles dans son année et que vous ne l'avez pas changée d'école pour des raisons pratiques / logistiques : vous vouliez garder vos deux enfants dans le même établissement.*

*Pour ce qui est des problèmes que votre fils aurait rencontrés avec la concierge de votre immeuble - qui n'aurait pas apprécié qu'il lui salisse son travail : si cette hostilité dont elle aurait fait preuve envers un enfant n'est certainement pas un comportement à avoir, il n'empêche qu'à nouveau, il s'agissait là d'un problème personnel avec un individu en particulier. Par ailleurs, d'après vos propres dires, les autorités auxquelles vous vous seriez adressé pour ces problèmes de voisinage auraient répondu présentes elles seraient venues vous voir, vous et votre concierge. Mais, vos propos s'embrouillent une fois de plus dans ce qui suit, lorsque vous dites d'abord qu'elles vous auraient infligé cinq ou six amendes "pour les avoir dérangées pour rien", avant de dire ensuite que c'était "pour avoir refusé de signer les amendes". Or, vous dites vous-même qu'elles ne vous avaient soumis aucun procès-verbal à signer et que vous avez bien payé ces amendes (CGRA II - p.11), Outre le fait que vous ne déposez pas ces amendes pour appuyer vos propos, tant de confusions empêchent d'y accorder du crédit.*

*Le fait de ne pas vouloir abandonner / placer vos enfants est tout à votre honneur - mais, les difficultés que vous auriez rencontrées en Roumanie et en Croatie ne sont pas des indications suffisantes permettant d'établir que vous avez quitté votre/vos pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, j'estime en effet qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre passeport croate, votre carte d'identité roumaine, les passeports roumains de vos enfants, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, la décision du Tribunal vous octroyant la garde exclusive de vos enfants et les certificats attestant de l'encadrement de vos enfants dans un degré de handicap délivrés par la Commission pour la Protection à l'Enfance) n'y changent rien.*

*Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que, pour l'appréciation des problèmes médicaux que vous invoquez à propos de vos enfants, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée - à savoir, une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur(s) pays d'origine, leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courrent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre des auditions personnelles de vos enfants mineurs, ni au cours de vos propres auditions au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont Il ressort que vos enfants, en cas de retour en Roumanie / en Croatie, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. Votre récit a été considéré comme étant dénué de fondement.*

*Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas clairement d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur(s) pays d'origine craignent effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1e 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération,*

*[...]»*

- S'agissant de la décision concernant la deuxième partie requérante :

*[...]*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos documents, vous êtes de nationalité roumaine, d'origine ethnique rom et mineur d'âge.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarer que votre père – [M. A. L. C.] (SP X.XXX.XXX – CG14/18173) – vous et votre grande sœur ([Fl. C.] : SP X.XXX.XXX – CG/17978), en Belgique afin de vous y assurer un avenir meilleur.*

*Votre tout jeune âge a été pris en compte lors de l'examen de votre demande ainsi que lors de la prise de décision vous concernant.*

*Il ressort de vos dires que vous liez votre présente demande à celle de votre père.*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre père.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision de refus de prise en considération de sa demande. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous*

« [suit la décision de la première partie requérante]

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération »*

[...] »

- S'agissant de la décision concernant la troisième partie requérante :

« [...]

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos documents, vous êtes de nationalité roumaine, d'origine ethnique rom et mineur d'âge.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarer que votre père – [M. A. L. C.] (SP X.XXX.XXX – CG14/18173) – vous et votre petit frère ([Fa. C.] : SP X.XXX.XXX – CG/14/17978/C), en Belgique afin de vous y assurer un avenir meilleur.*

*Votre tout jeune âge a été pris en compte lors de l'examen de votre demande ainsi que lors de la prise de décision vous concernant.*

*Il ressort de vos dires que vous liez votre présente demande à celle de votre père.*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre père.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision de refus de prise en considération de sa demande. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :*

[suit la décision de la première partie requérante]

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

[...] »

## **2. Question liminaire.**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15.804 du 11 septembre 2008 et n°21.524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel

*que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Le Conseil constate que le présent recours vise les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse à l'encontre de chacune des parties requérantes. Il ressort des termes de leur requête que les parties requérantes considèrent ces décisions comme connexes, dès lors « *les décisions relatives aux enfants se réfèrent entièrement à la décision relative au requérant [...] elles concernent directement les mêmes faits et invoquent les mêmes moyens en droit* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que pour l'essentiel, les motifs des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes, sont identiques aux motifs de la décision de même nature prise à l'encontre de la première partie requérante. Par conséquent, il estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, de sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, de la confiance légitime en l'administration, de la sécurité juridique et de la prévision de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents et concrets de leurs récits. Elle soutiennent que les décisions « *se borne[nt] à considérer que le requérant provient d'un pays européen et que dès lors, les droits fondamentaux sont respectés, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, la partie adverse ne fait absolument pas une analyse appropriée de la situation actuelle du requérant et des enfants.* »

Les parties requérantes reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nombreux rapports internationaux officiels apportant un éclairage sur la situation des Roms en Croatie et en Roumanie et insistent sur les discriminations qu'elles ont subies en raison de cette origine ethnique.

Elles soutiennent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ne tenant pas compte de tous les rapports de terrain qui font état des discriminations subies par les Roms.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les différentes formes que peuvent prendre les actes de persécution qui y sont visés, elles rappellent craindre des discriminations en raison de leur ethnie et soutiennent que « *dans le cas d'espèce, le Commissariat Général semble manquer à son devoir général de prudence en n'examinant pas si in fine le requérant a une crainte d'être persécuté en raison de son origine rom et de subir des discriminations compte-tenu de son récit que le CGRA ne remet pas en doute.* »

3.3. Dans une seconde branche, elles soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas leur récit mais que ses allégations ne présentent qu'un caractère très incertain en ne tenant pas compte de la réalité de la situation de la communauté rom, en particulier en Roumanie et en Croatie. Elles estiment que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle n'a pas

investiguée de manière plus approfondie, objective et minutieuse la protection effective des autorités roumaines et croates. Elles concluent à la violation du principe de bonne administration et au principe de prudence et de diligence.

3.4. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et « *solicite[nt] à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elles invoquent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine reprochent à la partie défenderesse de n'avoir fait aucun examen de cette protection « *alors même que les atteintes passées et celles à craindre peuvent être qualifiées de grave au regard de tous les éléments qui précédent*

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire et sur les deux branches du premier moyen réunies, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [ Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. (...) S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. Ensuite, toujours sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil observe qu'en l'occurrence et ce, alors que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif, les observations formulées par les parties requérantes n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement de leurs déclarations qu'il existait, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou des motifs sérieux de croire qu'elles courraient un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi.

4.2.2. Plus particulièrement, le Conseil constate à la lecture des décisions entreprises que la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation des parties requérantes, telles que décrites lors de leurs auditions et qu'elle ne s'est, contrairement à ce que soutiennent les parties

requérantes, pas contentée de déclarer que leurs problèmes n'étaient pas en lien avec leur ethnie . En l'espèce, les parties requérantes se bornent à affirmer que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de leurs circonstances personnelles et spécifiques, sans toutefois préciser de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ces circonstances et aurait dès lors mal motivé la décision entreprise.

Force est constater que les critiques des parties requérantes tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2.3. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être appuyée sur des rapports internationaux relatifs à la situation des personnes d'origine ethnique rom, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dès lors, il appartenait aux parties requérantes de fournir toutes les preuves qu'elles estimaient utiles afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause, *quod non in specie*. Le Conseil constate pour le surplus que les parties requérantes n'annexent à leur requête introductory d'instance, aucun document, aucun article de presse ou rapport relatif à la situation qu'elle évoque et reste en défaut d'étayer plus avant son propos.

Le Conseil précise encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux parties requérantes de compléter leur demande *a posteriori*.

4.2.4. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation par laquelle les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation spécifique en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elles s'adonnent à des pures supputations sans toutefois étayer d'avantage leurs propos. Or, il leur revenait de démontrer les risques encourus en cas de retour au pays d'origine, ce qu'elles n'ont manifestement pas fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord son incompétence en ce que les parties requérantes sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il effectue un contrôle de légalité des actes attaqués et n'exerce pas de compétence de plein contentieux, et, constate ensuite que le moyen ainsi développé manque en fait.

Le Conseil ne saurait, en effet, suivre les parties requérantes en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leurs demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort d'une simple lecture des actes attaqués tels que reproduits dans le présent arrêt pour se rendre compte que tel n'est pas le cas. En effet, sous le titre « B. Motivation » la partie défenderesse a tout d'abord rappelé le contenu de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour préciser « *Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves*. Or, force est de constater qu'en ce qui concerne les faits que vous invoquez, il n'est question ni de l'un ni de l'autre – et ce, que ce soit en Roumanie et/ou en Croatie » pour conclure plus loin « *au vu de l'ensemble de ces constatations, j'estime en effet qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, a, 2<sup>o</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en l'absence d'autre critique formulée à l'encontre des motifs des décisions entreprises, il convient d'en conclure que les parties requérantes ne

démontrent pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés dans ses deux moyens. Ceux-ci ne sont, partant, pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier .

Le greffier, La présidente,

S. DANDOY B. VERDICKT